



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

Bureau du Développement Durable et
des Affaires Juridiques

Arrêté n°05_2016_12_09_005 du 09 DEC. 2016

Arrêté préfectoral complémentaire
Installations de stockage et de valorisation de matériaux minéraux naturels et de déchets non dangereux inertes sises sur la commune de Crots et exploitées par la SAS Routière du Midi

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, et ses articles L513-1, R513-1, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 portant modification des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-124-0001 du 3 mai 2012 autorisant la SAS Routière du Midi à exploiter la station de traitements, de transit et d'entreposage de matériaux minéraux naturels et artificiels sise aux lieux dits « Le Gravas », « La Garenne » et le Lac implantés sur la commune de Crots ;
- VU le « Porter A Connaissance » de Monsieur Olivier GIBBE, reçu en Préfecture des Hautes Alpes le 15 avril 2015, agissant en qualité de Chef d'Agence de la SAS Routière du Midi, portant à la connaissance de Monsieur le Préfet des Hautes Alpes son projet de modification parcellaire de l'emprise de son ICPE autorisée par l'arrêté n°2012-124-0001 du 3 mai 2012 ;
- VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 4 juillet 2016 ;
- VU l'avis du 24 novembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 novembre 2016 ;
- VU la réponse du demandeur du 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'appréciation figurant dans ce « Porter A Connaissance » sont satisfaisants et qu'ils visent à réduire et à prévenir les risques liés à l'exploitation des installations autorisées par l'arrêté n°2012-124-0001 du 3 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications des conditions d'exploitation des installations ne sont pas substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à l'actualisation de la situation administrative de cette ICPE;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Hautes Alpes;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La SAS Routière du Midi (SRM), dont le siège social est situé « Route de Marseille », à 05001 Gap est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage (station de transit) et de valorisation (concassage, criblage, lavage) de matériaux minéraux naturels et déchets non dangereux inertes, sises aux lieux dits « Le Gravas », « La Garenne » et « Le Lac » implantées sur la commune de Crots,

ARTICLE 2

Nouveau classement

Les activités exercées sur le site correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature:

Désignation des activités	N° de rubrique	Régime
Installations de broyage concassage criblage de produits minéraux naturels et déchets non dangereux inertes. Puissance des installations 1400 kw	2515-1-a	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant de 100000 m ²	2517-1	A

A Autorisation
E Enregistrement
D Déclaration
NC Non Classé

ARTICLE 3

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et notamment le "Porter A Connaissance" V1 daté de février 2015 et ses plans annexes déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4

Modifications de l'arrêté préfectoral n°2012-124-0001 du 3 mai 2012, à compter de la notification du présent arrêté :

- Le premier tableau de l'article 1.2.1 faisant apparaître les rubriques de la nomenclature des ICPE est

supprimé. Il est remplacé par celui de l'article 2 du présent arrêté.

- Les prescriptions du chapitre 1-3 de l'arrêté préfectoral n°2012-124-0001 du 3 mai 2012 sont annulées et remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision ;
- par les tiers, dans un délai de un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Crots et Monsieur l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes
Yves HOCDE

